



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 3 Décembre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	28/11/2022
En exercice	14	Date de la séance	03/12/2022
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique			
MAUBERT-SBILE Karine			
MALARET Stéphane			
LIPPS Pascal			
GISTAIN Marie-Angèle			
CANO-DUMONT Geneviève			
CATALOGNA Magali			
CASTREC Yves			
GUERIN Evelyne			
HAGUENIN Mélanie			
HAUCHARD Béatrice			
LENE Luc			
LEON Frédéric			
REBEL Cyril			

Secrétaire de séance	Luc LENE
----------------------	----------

N° 2022/38-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe que la délibération prise en 2013 sur ce sujet n'est plus d'actualité. Le contrat collectif avec la MNT dont elle fait référence ayant été dénoncé. Il propose de délibérer sur le montant de participation versée aux agents en tenant compte des dernières dispositions législatives.

En application de l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique (CGFP) et à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents. À cet effet, une participation minimale obligatoire est prévue aux articles L. 827-10 et L. 827-11 du CGFP. À ce titre, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement détermine cette participation obligatoire d'une part, à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et, d'autre part, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 033-213305428-20221203-2022380312-DE



La commune ayant signé un contrat collectif de protection sociale complémentaire et attribuant 25€ par agent répond aux obligations liées à la prévoyance. Il convient de prévoir la participation à la mutuelle santé.

Chaque agent a le choix d'adhérer au contrat collectif ou conserver sa mutuelle. Pour obtenir une aide, la mutuelle doit être labellisée.

DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- **DE MAINTENIR** la participation mensuelle, par agent stagiaire, titulaire, de droit public ou privé, d'un montant de 25 € au titre du risque prévoyance ;
- **D'ATTRIBUER** la participation mensuelle, par agent stagiaire, titulaire, de droit public ou privé, d'un montant de 15 € au titre des risques santé ;
- **PRECISE** que chaque agent aura le choix d'adhérer au contrat collectif ou conserver sa mutuelle. Pour obtenir la participation de l'employeur, la mutuelle devra être labellisée.

VOTE :

CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 11

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 3 décembre 2022

A Vérac, le 7 Décembre 2022

Le Maire,
Dominique BEC

Pour copie conforme,

